

PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES CONCILIEATEURS

article 2 et 4 du décret n°78-381 du 20 mars 1978 relative aux conciliateurs de justice
circulaire du 19 avril 2019 de simplification et renforcement de l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice

0- les conditions de la désignation

L'article 2 du décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice modifié par le décret n°2019-913 du 30 août 2019 définit les conditions à remplir par tout conciliateur de justice.

Le conciliateur doit :

- être majeur
- jouir de ses droits civils et politiques, de telle sorte qu'il doit être de nationalité française
- justifier cumulativement d'une part d'une formation ou d'une expérience juridique et d'autre part d'une compétence qui les qualifie particulièrement pour l'exercice des fonctions.

Aucun diplôme n'est requis et la notion de « compétence particulière » n'est pas définie, et est dès lors laissée à l'appréciation du recruteur. Elle peut notamment être appréciée au vu des obligations déontologiques du conciliateur.



Ces conditions se sont dès lors assouplies puisqu'antérieurement au décret du 30 août 2019, les candidats devaient justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans, outre une compétence et une activité les qualifiant particulièrement pour l'exercice de ces fonctions.

La mission de conciliateur est incompatible avec les fonctions, mandats et activités suivantes :

- tout mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions
- les activités d'officier public et ministériel (huissiers de justice, notaires, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation)
- tout exercice d'une activité judiciaire à quelque titre que ce soit, de façon habituelle ou occasionnelle, et quel que soit le lieu d'exercice, ou participant au fonctionnement du service public de la justice (notamment les activités de magistrat, magistrat à titre temporaire, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, greffier, juriste assistant, assistant de justice,

délégué du procureur, conseiller prud'homal, juge consulaire, assesseur du pôle social du tribunal judiciaire, assesseur du tribunal pour enfant, assesseur du tribunal paritaire des baux ruraux, assesseur de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, avocat, notaire, huissier de justice et commissaire-priseur – devenant commissaire de justice au 1^{er} juillet 2022-, expert judiciaire dont interprètes et traducteurs, enquêteur social, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- l'activité d'assesseur d'une cour criminelle (l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoyant que des avocats honoraires qui sont assesseurs d'une cour criminelle ne peuvent exercer de mission de conciliation dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés).

Rien ne s'oppose cependant à ce que les conciliateurs disposent de mandats électifs au sein d'associations, de sociétés commerciales, ou exercent une activité professionnelle autre que celles mentionnées ci-dessus.

❗ Les fonctions de conciliateur de justice sont-elles compatibles avec celles de médiateur ?

Tout juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur.

Les médiateurs généralistes (en matière civile, sociale et commerciale) peuvent être inscrits sur la liste établie par la cour d'appel prévue par l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et l'article 1 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017, et les services de médiation en ligne peuvent bénéficier ou non de la certification Certilis. Le juge n'étant pas tenu de désigner un médiateur inscrit sur la liste susvisée ou bénéficiant de la certification, tout médiateur est susceptible d'être mandaté par un juge et dès lors susceptible de participer au fonctionnement du service public de la justice. Les fonctions de médiateur généraliste semblent dès lors incompatibles avec celles de conciliateur de justice.

Les médiateurs familiaux étant susceptibles d'être désignés par un juge aux affaires familiales, même sans l'accord des parties afin qu'il les informe sur le déroulement d'une mesure de médiation, ou avec l'accord de parties pour procéder à une mesure de médiation, ils sont susceptibles de participer au fonctionnement du service public de la justice et leurs fonctions sont incompatibles avec celles de conciliateur de justice.

Les médiateurs de la consommation des articles L. 611-1 et suivants du code de la consommation, qui sont désignés par un professionnel, un organisme ou une fédération professionnelle et sont à disposition du consommateur, sont insusceptibles d'être mandatés par une juridiction de telle sorte que rien ne s'oppose à ce qu'ils exercent concomitamment des fonctions de conciliateur de justice (note du 16 août 2016 relative à la mission des conciliateurs de justice en matière de médiation-consommation)

De même, les personnes exerçant des fonctions de conciliateur ou de médiateur dans divers organismes publics ou privés (les membres des diverses commissions de conciliation professionnelles comme les conciliateurs du comité national et olympique et sportif français, les conciliateurs médicaux, la commission de conciliation et d'expertise douanière, la commission nationale agricole de conciliation ...), étant insusceptibles d'être mandatés, en cette qualité, par un juge, ces fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de conciliateur de justice.

☹ Aux termes de l'article 2 susvisé, les fonctions de conciliateur de justice ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions administratives et la présidence de commissions administratives prévus à l'article R. 222-4 du code de l'organisation judiciaire (anciennement suppléant de juge d'instance, fonctions pouvant être confiées à des auxiliaires de justice ou à des personnalités locales, non pourvues d'un mandat électif et réunissant des garanties de compétence et d'impartialité). Néanmoins, cet article R. 222-4 a été abrogé au 1^{er} janvier 2020 et n'a manifestement pas été remplacé par des dispositions équivalentes.

Pas d'incompatibilité non plus pour qu'un conciliateur soit membre d'une commission de surendettement dans sa phase administrative prévue par l'article R. 712-1 du code de la consommation.

A – Les conditions d'exercice

- majeur,
- doit jouir de ses droits civils et politiques
- de nationalité française
- si aucune condition de diplôme n'est formellement requise ni imposée par les textes, les candidats doivent toutefois justifier d'une formation ou d'une

expérience en matière juridique ET d'une compétence qui les qualifie particulièrement pour l'exercice des fonctions.

Ces critères sont appréciés au regard de l'activité professionnelle ou associative du candidat.

- qualités requises :

. Sens du service public : la fonction est bénévole et aucun avantage matériel ne saurait être attendu de son exercice ;

. Qualités morales : probité, indépendance, sens de l'équité, altruisme

. Qualités humaines : perspicacité, sens de l'écoute, goût des contacts humains

. Qualités intellectuelles : objectivité, sens de l'analyse et de la synthèse

. Disponibilité et mobilité

B – Les incompatibilités

. aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel où il exerce

. aucune activité judiciaire.

Avec un caractère absolu : aucune dérogation d'ordre géographique (avocat, avoué, expert judiciaire, huissier, conseiller prud'homme ou juge consulaire, greffier des juridictions judiciaires ou administratives, gérant de tutelle, assistant de justice, assesseur du tribunal des affaires de la sécurité sociale, président ou assesseur du tribunal du contentieux de l'incapacité, juge de proximité). Les conciliateurs peuvent toutefois exercer, à titre temporaire, des missions ponctuelles de médiation pénale, à la demande du procureur de la République.

C- Procédure de désignation

L'ensemble de la procédure de recrutement doit se faire, dans la mesure du possible, dans le délai maximum de trois mois (circulaire du 19 avril 2019 + notre convention Cour / ACA signée le 23 janvier 2023) entre le jour de réception du dossier complet de candidature et le jour de la prestation de serment.

- Nomination (et renouvellement) intervient sur proposition du MCPC (magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation) par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis du procureur général

- Candidature - documents à joindre :

. lettre de motivation manuscrite comportant les principaux éléments du curriculum vitae de l'intéressé, l'indication des motifs qui le déterminent à postuler, l'indication de la délimitation géographique dans laquelle il envisage d'exercer ses fonctions ;

. curriculum vitae ;

. tous documents utiles relatifs, notamment aux diplômes et à l'activité professionnelle, propres à justifier d'une expérience juridique durant trois ans ;

. une copie lisible d'une pièce d'identité

. une attestation sur l'honneur (cf modèle disponible sur le guide de la conciliation ou annexé à la circulaire du 19 avril 2019).

Le dossier est adressé au MCPC du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il souhaite exercer ses fonctions soit par courrier soit sur sa boîte structurelle.

- Après réception de la lettre de candidature, le MCPC vérifie si le dossier est complet et si les règles d'incompatibilité sont respectées et saisit le procureur de la République afin qu'il lui adresse son avis sur le postulant (casier judiciaire, moralité, jouissance des droits civils et politiques ; l'enquête de moralité n'est nécessaire que si des éléments le font apparaître).

- Stage préalable au recrutement : **une fois le dossier de candidature vérifié, le MCPC peut inviter (après un entretien en présentiel OU un entretien téléphonique) le postulant à accompagner pendant un certain temps (2 mois ?) des conciliateurs de justice dont les pratiques sont reconnues et qui ont donné leur accord. Cf convention Cour ACA du 27 janvier 2023**

Pour faciliter la mise en place de ce stage, il est important que le MCPC fasse à ce moment un mail à l'ACA (président + référent TJ ?) pour lui donner des éléments sur ce candidat et notamment le moyen de le joindre

Le MCPC recueille alors leur avis sur les qualités du postulant à exercer les missions confiées au conciliateur de justice.

Le MCPC peut aussi recueillir l'avis du président du tribunal de commerce ou du conseil de prud'hommes si le conciliateur est amené à intervenir dans ces juridictions.

Lorsque les conciliateurs se sont dotés d'une structure de coordination, et au vu du nombre de conciliateur suivi par le MCPC (donc dans les grosses cours), le juge peut confier à celle-ci l'organisation de cette probation. Un avis peut alors être émis par le responsable de la structure sur l'aptitude du candidat à exercer sa mission et à travailler avec les conciliateurs de justice du ressort.

Après ces vérifications, le juge chargé du service du tribunal d'instance convoque le postulant à un entretien.

position arrêtée par les MCPC/MCMC de Besançon le 15 mars 2024 : un simple entretien téléphonique à la réception du dossier de candidature complet et véritable entretien en présentiel à l'issue du stage de tutorat une fois instruit le dossier de candidature (avis du PR, B2) ; certaines envisagent également de le recevoir une nouvelle fois (mais cela pourrait être délégué au référent ACA si le nouveau CJ en est membre) après la prestation de serment pour organiser ses permanences et lui remettre le futur Livret du conciliateur (projet en cours).

- transmission du dossier à la cour :

une fois l'instruction achevée, le MCPC adresse le dossier de candidature et son avis au premier président de la cour d'appel (et non

au MCMC, magistrat coordonnateur de la médiation et de la conciliation).

Le premier président, après avis du procureur général, rendra alors une ordonnance de nomination précisant le ressort d'une ou plusieurs juridictions dans lequel il exercera sa mission ainsi que le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité auprès duquel il devra déposer les constats d'accord (article 4 modifié du décret du 20 mars 1978).

Nomination pour 1 an la première fois.

- Nomination

L'ordonnance de nomination est notifiée au conciliateur de justice. Le conciliateur de justice ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant la cour d'appel.

Une copie de l'ordonnance de nomination est adressée:

- au Conseil Départemental de l'Accès au Droit ;
- tout organisme ou autorité ayant vocation à héberger des rendez-vous de conciliation ou à informer les citoyens sur la conciliation de justice . Au MCPC, au président du tribunal judiciaire, au MCMC.
- . au procureur de la République territorialement compétent ;
- . à la structure de coordination des conciliateurs de justice lorsqu'elle existe (ACA).

Par ailleurs, pour assurer la publication des listes des conciliateurs de justice, un tableau est établi, actualisé et diffusé deux fois par an par la cour d'appel au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre de chaque année à la DSJ qui la transmet à l'ENM ; elle a vocation à être affichée dans différents lieux (mairies, tribunaux judiciaires, chambres de proximité, maisons de justice, préfectures, etc) sur l'intranet. Attention à n'y mettre aucune donnée personnelle du conciliateur (LGPD).

Bénédicte Manteaux, MCMC
Novembre 2021 revu en mars 2024